



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 611

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SANTE ET ACTION SOCIALE

**FORMATION PREMIERS SECOURS EN SANTÉ MENTALE MODULES JEUNES -
ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN
CONCURRENCE PRÉALABLES**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification de la compétence facultative exercée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay : « Contrat Local de Santé : élaboration, signature, suivi et mise en œuvre du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) »,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, par le biais de son Contrat Local de Santé mène des actions concernant la santé mentale,

Considérant que dans ce cadre, un partenariat est acté pour la mise en place de sessions de formation « Premiers Secours en Santé Mentale – Module Jeunes » au cours de l'année 2024, avec le Campus des Métiers de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le siège social est situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes, qui dispose des compétences et des moyens nécessaires pour réaliser cette mission,

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R2122-8 du Code de la commande publique, il y a lieu de signer un marché de formation « Premiers secours en santé mentale – Module Jeunes » pour 16 participants, les 7 et 8 novembre 2024 pour un montant de 4000 euros nets de taxes,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de formation professionnelle concernant les « premiers secours en santé mentale – Module jeunes » avec le Campus des Métiers de l'EPSM Val de Lys Artois dont le siège social est situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes pour 16 participants, les 7 et 8 novembre 2024 pour une durée de 14 heures et pour un montant de 4000 euros nets de taxes.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **06 AOUT 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 7 AOUT 2024**

Et de la publication le : **- 7 AOUT 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

LECONTE Maurice



LECONTE Maurice

PROGRAMME DE FORMATION PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE

CONTEXTE

Les premiers soins en santé mentale se veulent une aide précoce apportée par un citoyen :

- à une personne qui subit le début d'un trouble de santé mentale,
- voire l'aggravation d'un trouble,
- ou qui est en situation de crise.

Ces premiers soins sont apportés jusqu'à ce qu'une aide professionnelle s'initie, ou que la crise soit résolue. Ils représentent l'équivalent en Santé Mentale aux gestes de premiers secours physiques apportés à une personne en difficulté.

La feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie du Jeudi 28 juin 2018 s'inscrit en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, en particulier avec ses axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques et la prévention du suicide.

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire français un programme de formation aux premiers secours en santé mentale,
- Former au repérage des troubles ou des signes précurseurs de crise afin d'intervenir précocement, sur le modèle des "gestes qui sauvent",
- Mettre à disposition des outils facilitant l'accompagnement des personnes,
- Aider la population à fournir un soutien initial mieux adapté à une personne développant un trouble psychique, présentant des signes d'aggravation d'un trouble psychique existant ou en état de crise,
- Déstigmatiser les troubles psychiques en faisant évoluer les représentations sociales sur les pathologies,
- Améliorer la situation des personnes touchées par ces troubles.

METHODES PEDAGOGIQUES

- Les méthodes andragogiques sont heuristiques, démonstratives et applicatives.
- Elles sont donc basées sur la participation active et sur l'application théorique-pratique des diverses techniques étudiées.
- Les formateurs utilisent donc au fur et à mesure de l'avancée de la formation, différentes techniques telles que les mises en situation simulée, les cas concrets ou les démonstrations explicatives.

PUBLICS CONCERNES

Cette formation s'adresse à tout public

INTERVENANT(S)

Cadres de santé paramédicaux, ayant une expertise en santé mentale et formés à la gestion des émotions, de la violence et de l'agressivité ;

Formateurs accrédités PSSM France.

ORGANISATION

Formation réalisée en groupe de 16 personnes maximum et 12 minimum. Le Campus se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation si le groupe comporte moins de 9 personnes.

Durée de la formation : 14 heures réparties sur 2 journées

Horaires : 8h30 à 12 h30 et de 13h30 à 16h30

Coût : 250€ / personne (livret inclus)

Dates : nous consulter

Article 6 : Obligation du stagiaire

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil notamment les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que l'obligation de discrétion professionnelle et de ponctualité. (Cf Règlement Intérieur du site internet).

Article 7 : Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Les feuilles de présence doivent être obligatoirement être signées par les stagiaires et le(s) formateur(s) par demi-journée de formation.

Dans certains cas, le suivi de la formation peut être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou comptes rendus.

Article 8 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de l'action de formation, le prestataire remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 9 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le **bénéficiaire** à l'exécution de la présente convention

- dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, le bénéficiaire s'engage au versement de la moitié de la somme prévue à l'article 3 de la présente convention à titre de dédommagement.
- En cours de la réalisation de la prestation de formation, le bénéficiaire s'engage au versement de la totalité de la somme prévue à l'article 3 de la présente convention au titre de dédit. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'Opérateur de Compétences (l'OPCO).

Celle-ci est indiquée sur la facture transmise au bénéficiaire.

Le prestataire se réserve le droit de procéder à l'annulation ou au report de la session. Dans ce cas, il s'engage à prévenir le bénéficiaire au minimum 15 jours avant le début de la formation.

En cas de force majeure, dûment reconnue, la convention de formation peut être résiliée. En ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées pourront être facturées, au prorata temporis, au bénéficiaire.

Article 10 : Litiges

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent pour régler le litige.

Pour l'Etablissement bénéficiaire

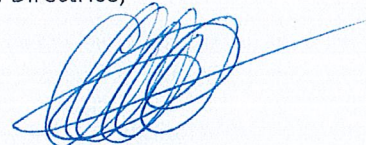
Le Directeur,

Fait à St-Venant, en double exemplaire

Le 4 juin 2024

Pour le Campus des Métiers de la Santé

La Directrice,



Laurence CASTEL

CONVENTION DE FORMATION CONTINUE

ANNÉE 2024

Entre les soussignés :

- Campus des Métiers de la Santé – 20, Rue de Busnes – 62350 SAINT-VENANT
Numéro de déclaration d'activité : 31 62 02212 62
Numéro SIRET : 266 209 303 000 12
Numéro SIREN : 266 209 303
représenté par Mme Laurence CASTEL, Directrice
(ci-après, dénommé le prestataire)

Et

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
100, Avenue de Londres – CS 40548 – 62411 BETHUNE CEDEX
représenté par
(ci-après, dénommé le bénéficiaire)

Article 1^{er} : Objet, nature, durée

Conformément à l'article L6313-1 du code du travail, les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans les champs d'applications des dispositions relatives à la formation professionnelles sont :

- 1° les actions de formation ;
- 2° les bilans de compétences ;
- 3° les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV du code du travail ;
- 4° les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L.6211-2

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalable requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation continue professionnelle organisée par le Campus des Métiers de Saint-Venant sur le sujet suivant :

« PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE – MODULE JEUNES »

1

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.
Le nombre total de participants par session est comprise entre 8 et 16 personnes.
Le prestataire se réserve le droit d'annuler l'action de formation si le nombre de participants est insuffisant.

Date de la session : **7 ET 8 NOVEMBRE 2024**
Nombre de participants : **16**
Nombre d'heures par stagiaire : **14 heures**
Horaires de formation : **de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h**
Lieu de la formation : **CAMPUS DES METIERS DE LA SANTE**
20, Rue de Busnes
62350 SAINT-VENANT

Article 2 : Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, heures et lieux prévus ci-dessus. Il s'engage également à transmettre, au plus tard 15 jours avant le début de la formation, la liste des personnes participant.

Article 3 : Dispositions financières

Le coût de la formation, selon la décision tarifaire 2024-7, objet de la présente, s'élève à 250€ net de taxe par stagiaire pour les 2 jours de formation (devis signé le 04/06/2024)
Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par le Campus des Métiers de la Santé pour une session.
Une facture sera établie à l'issue de la formation. Son règlement interviendra dans les 30 jours à la date de facturation.

Article 4 : Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

La formation est assurée par des formateurs du Campus des Métiers de la Santé.

Les moyens pédagogiques sont :

- Des cours magistraux,
- Des travaux dirigés,
- Des travaux personnels inter sessions,
- Des mises en situation simulée,

Les outils et supports pédagogiques associés peuvent être des manuels, des livres, des photocopies, des témoignages, des vidéos et des supports numériques etc...

Article 5 : Evaluation de l'action de formation

Les procédures d'évaluation (évaluation des acquis, évaluation des objectifs...) peuvent prendre la forme de tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Le choix et l'utilisation des procédures d'évaluation appartiennent à l'équipe pédagogique. Une attestation précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation et sera à transmettre à l'employeur.

